

Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 et du dernier alinéa de l'article 55 du Règlement

ART. 24 OCTIES A

N° 331

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 331

présenté par
M. Ciotti, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 24 OCTIES A

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« culturelle, sportive ou commerciale »,

le mot :

« sportive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de limiter aux seules manifestations sportives l'encadrement des conditions de la vente de billets sur un réseau de communications électroniques, en raison des nécessités d'ordre public que peuvent induire certaines réunions sportives (plan hooliganisme par exemple).